

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 octobre 2025

L'an 2025, le six octobre à dix-sept heures et quinze minutes, le Conseil d'administration de la REANE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle Bernard Mire, 110 impasse Lavoisier à Neufchâteau sous la présidence de M. Simon LECLERC, président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Mme Martine DEMANGEON, Mme Florence LAMAZE, M. Sébastien HARROY, M. Michel JOYEUX, M. Christophe LAURENT, M. Simon LECLERC, M. Denis LEMAIRE, M. Jérôme MATHIEU, M. Jean-Marie ROCHE

Absents excusés :

M. Jean-Paul MAURICE

Pouvoir de :

Mme Muriel ROL à M. Simon LECLERC

Y participe sans voix délibérative : Mme Anne MUNDING,

Absente non excusée : /

Nombre de membres :

Afférents au Conseil d'Administration : 11

Présents : 9

Date de la convocation : 16/09/2025

Date d'affichage : 16/09/2025

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture des Vosges et publication ou notification le :

A été nommée secrétaire : M. Jean-Marie ROCHE à l'unanimité.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration ouvre la séance à 17h15.

Monsieur le Président donne lecture du compte-rendu de la séance du 26 juin 2025. Le compte-rendu de cette séance est adopté à l'unanimité.

1. Marché de service – Attribution des marchés d'assurance

Monsieur le Président rappelle que les marchés d'assurance arrivent à leur terme le 31/12/2025. Une consultation à procédure adaptée a été lancée le 24 juillet 2025. Elle concerne un marché de service pour des prestations de service d'assurance et a fait l'objet des mesures de publicités sur le profil acheteur de la REANE (<https://www.xmarches.fr>) et sur le site du BOAMP

Les prestations sont réparties en 5 lots, attribués par marchés séparés et définis comme suit :

- Lot n°1 : Assurance Responsabilité civile et risques annexes
- Lot n°2 : Assurance Protection fonctionnelle
- Lot n°3 : Assurance Automobile
- Lot n°4 : Assurance des Dommages aux biens
- Lot n°5 : Assurance des Cyber Risques

La durée de ces prestations est de 4 années à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur le Président précise que le Conseil d'Administration doit attribuer les marchés d'assurances. Les plis ont été ouverts devant les membres de la commission d'appel d'offres, réunie le 16 septembre 2025 à 15h30 dans la salle de réunion Bernard Mire de la REANE.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 30 septembre 2025 à 17h00 pour prendre connaissance de l'analyse des offres, présentée par la société CAP SERVICE PUBLIC, assistant à maîtrise d'ouvrage et proposer de retenir les offres suivantes :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **d'attribuer** les marchés d'assurances comme suit :

Lot	Description	Attributaire	Précisions	Montant
lot 1	Assurance Responsabilité civile et risques annexes	GROUPAMA	Formule1:Franchise 1000€ en matériels et immatériels - PJ et atteinte à l'environnement comprise	8 585,51 €
lot 2	Assurance Protection fonctionnelle	GROUPAMA	Formule: seuil d'intervention, franchise 400 €	194,39 €
lot 3	Assurance Automobile	GROUPAMA	Formule2:franchise 450€-3.5T et 750 €•+3.5T - avec garantie tous dommages pour l'ensemble des véhicules	10 784,73 €
lot 4	Assurance des Dommages aux biens	GROUPAMA	Formule2:franchise générale 4000 €	12 655.68 €
lot 5	Assurance des Cyber Risques	STOIK	Formule1 : capital assuré tous dommages confondus 50 000€	1 612.04 €

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés et à prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés.

- **d'imputer** les dépenses correspondantes au budget EAU et au budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

2. Admission en non-valeur

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient de retirer la délibération n° 02-29042025 du 29 avril 2025. En effet, un des dossiers mis en non-valeur, le 29 avril 2025, a fait l'objet d'un règlement par le notaire.

Cinq dossiers dont le montant total représente 752.52.24 €HT, soit 820.79 € TTC doivent être mis en non-valeur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **de mettre** en non-valeur les 5 dossiers détaillés en annexe de la présente délibération,
- **de préciser** que les admissions en non-valeur représentent un montant de :
 - . 536.33 € HT sur le budget eau potable,
 - . 216.19 € HT sur le budget assainissement

3. Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après compteur

Monsieur le président rappelle que la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 (dite loi « Warsmann ») a généralisé deux règles au bénéfice des usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement qui occupent un local d'habitation :

- Le droit d'être informé, dans ce cas de consommation anormale, à la fois de l'existence de surconsommation et de la possibilité d'obtenir un écrêtement de la facture si les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies ;
- Le droit d'obtenir un écrêtement de la facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation après compteur, si la fuite a entraîné une consommation anormale.

Pour la REANE, les dossiers de demande d'écèlement sont étudiés par la commission des réclamations mise en place le 3 mars 2025.

Le 4 août 2025, la commission des réclamations s'est réunie pour étudier une demande d'un abonné suite à une consommation anormale.

La loi Warsmann ne s'appliquant pas pour cette réclamation, la commission a proposé une réduction exceptionnelle sur ce dossier correspondant au contrat n°3390.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la décision de la commission des réclamations pour le dossier étudié,
- **de décider** d'accorder à titre tout à fait exceptionnel, au contrat n° 3390, une réduction exceptionnelle correspondant, en tout ou partie, de la part assainissement de la facture.

4. Règlement d'assainissement collectif

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de reprendre le règlement de service de l'assainissement collectif de la REANE et notamment en y incluant les nouvelles réglementations relatives à la gestion des eaux pluviales, en précisant exactement la réalisation des contrôles d'assainissement préalables à toutes mutations immobilières, en précisant les eaux usées non-domestiques et en spécifiant la participation financière à l'assainissement collectif.

La nouvelle version du règlement de service d'assainissement collectif est présentée aux membres du conseil d'administration et abroge les versions précédentes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'adopter** le nouveau règlement de service d'assainissement collectif
- **De dire** que ce règlement sera applicable à compter du 1er janvier 2026

5. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Par délibération n° 9 du 29 juin 2015, complétée par la délibération n°3 du 30 septembre 2019, le Conseil administration de la REANE a institué une participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Afin de clarifier et préciser les termes de ces deux délibérations, il convient de les reprendre conformément aux éléments exposés suivants :

- la tarification pour la PFAC n'a pas été revue annuellement depuis 2015,
- la PFAC a été calculée et mise en place uniquement pour des branchements exécutés lors d'extension de réseaux et pas dans le cadre de nouveau branchement sur un réseau existant.

Cette Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, créée par la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique peut-être assimilé à un droit d'entrée dans le système d'assainissement de la REANE qui comprend les réseaux, les ouvrages de collectes et de traitement, la station d'épuration.

1. Champ d'application de la PFAC

Conformément aux articles L.1331-1 et L. 1331-7 du Code de la santé publique, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (extension, changement de destination de l'immeuble, création de logements supplémentaires, ...) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires
- les propriétaires d'immeubles existant non raccordés au réseau de collecte des eaux usées (donc en ANC), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou une extension de réseau) est réalisé.

La PFAC des eaux usées domestiques est plafonnée à 80% du coût de fourniture et pose d'une installation d'assainissement non-collectif. Sur le territoire de Neufchâteau, le coût de la fourniture et mise en place d'un assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 peut être estimé à :

- 8 000 € pour une construction neuve, sans subventions possibles,
- 12 000 € en moyenne pour une habitation existante,

2. Date d'exigibilité de la PFAC

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, la PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires dans le réseau. Le raccordement s'entend comme la date de constat d'écoulement des eaux usées par la REANE.

3. Modalités de calcul de la PFAC

Les modalités de calcul de cette participation sont laissées à la pleine et entière liberté du gestionnaire du système d'assainissement ; ces modalités sont instituées par l'assemblée délibérante, à savoir le conseil d'administration de la REANE.

3.1 Modalité de calcul pour les constructions nouvelles (postérieures au réseau de collecte des eaux usées)

La participation instituée par la délibération du 29 juin 2015 a été calculée sur la base d'une extension de réseau de 20ml et représentait un montant TTC de 1 971,29 €. Après actualisation des prix, ce montant est établi à 2 651.39€ .

Ce montant ne correspondant pas réellement à un coût de de branchement, un coût moyen des travaux relatifs à la réalisation d'un branchement sur le réseau de collecte des eaux usées est calculé et, est estimé à 2 151 € (valeur 2025).

Pour permettre un processus de gestion simplifié, il est proposé :

- De fixer un montant forfaitaire de 2 151 € par logement. Ce mode de calcul permettra de facturer systématiquement la PFAC, sans recherche de surface de plancher, de nombre d'occupant du logement ou de toute autre demande d'information auprès des usagers ;
- D'appliquer un coefficient dégressif de 0.5 par logement dans le cas d'un habitat collectif

3.2 Modalité de calcul pour les immeubles existants (antérieurs au réseau de collecte des eaux usées) faisant l'objet de travaux d'extension, de changement de destination, de création de logements supplémentaires, ...) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires

Pour la réalisation de travaux ou de changement ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires, il est proposé l'application d'un coefficient de 0.25 par logement au montant forfaitaire de réalisation d'un branchement.

3.3 Modalité de calcul pour les immeubles existants (antérieurs au réseau de collecte des eaux usées) non-raccordés ou nouvellement desservis par un réseau de collecte des eaux usées

Quatre cas de figure sont à envisager :

Cas 1 : absence de raccordement de l'immeuble au réseau de collecte au-delà de deux ans ; le propriétaire n'a pas respecté l'obligation de raccordement. Il est proposé que le propriétaire soit astreint à un raccordement immédiatement et soit redevable du montant de la PFAC telle que définie au 3.1 ci-dessus.

Cas 2 : immeuble nouvellement desservi avec une installation d'assainissement non-collectif conforme préalablement au raccordement. Il est proposé qu'aucune participation ne soit demandée au propriétaire dans la mesure où il ne fait pas l'économie d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ;

Cas 3 : immeuble nouvellement desservi avec une installation d'assainissement non-collectif non conforme mais ne nécessitant pas une mise en conformité immédiate. Il est proposé que le propriétaire réponde à ses obligations de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte et que la PFAC, telle que définie au 3.1 ci-dessus, lui soit demandé au moment du raccordement de son immeuble ;

Cas 4 : immeuble nouvellement desservi avec une installation d'assainissement non-collectif non conforme mais nécessitant une mise en conformité immédiate. Il est proposé que le propriétaire se raccorde immédiate au réseau et qu'il soit redevable de la PFAC, telle que définie au 3.1 ci-dessus, lui soit demandée.

L'état des installations d'ANC sera apprécié selon les rapports de contrôles cités dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif. En l'absence de rapport datant de moins de quatre ans, un contrôle sera réalisé par la REANE aux frais du propriétaire.

4. **Redevable**

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. En cas d'immeuble collectif, ce peut être le propriétaire seul, le promoteur immobilier ou le syndic de copropriété.

5. **Participation pour rejet d'eaux usées assimilées domestiques**

Selon l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, Les eaux usées assimilées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'[article L. 213-10-2 du code de l'environnement](#).

5.1 Champ d'application de la PFAS pour les eaux assimilées domestiques

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement, peuvent également être redevables d'une PFAC conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique. La liste des activités produisant des eaux usées assimilées domestiques est détaillée en annexe.

5.2 Date d'exigibilité de la PFAC pour les usages d'eaux assimilées domestiques

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique et comme pour les eaux à usages domestiques, la PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble

5.3 Modalités de calcul de la PFAC pour les usages d'eaux assimilées domestiques

Pour les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement, il est proposé de fixer un montant forfaitaire de 2 151 € indexé du coefficient détaillé en annexe.

6. **Cas particuliers**

6.1 Immeuble à vocation mixte (activité et habitat)

Pour les immeubles ayant une vocation mixte (production d'eaux usées domestiques et d'eaux usées assimilées domestiques), la PFAC sera calculée pour chaque usage

6.2 Lotissements Immeuble à vocation mixte (activité et habitat)

Dans les lotissements à usage d'habitation ou autres, en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, ce sont les propriétaires de chaque logement qui sont redevable de la PFAC ; le lotisseur ne pourra être lui-même systématiquement redevable de la PFAC.

6.3 Cas de non-assujettissement

Sont non assujettis, les propriétaires d'immeubles pour lesquelles, les aménageurs contribuent au financement des équipements publics d'assainissement des eaux usées, dans le cadre de projet d'aménagement d'ensemble (PAE), de zones d'aménagement concertés (ZAC) et autres projets urbains d'ensemble au sens du Code de l'Urbanisme.

Pour tous les autres lotissements à usage d'habitation ou autres, en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, ce sont les propriétaires de chaque logement qui sont redevables de la PFAC ; le lotisseur ne pourra être lui-même systématiquement redevable de la PFAC.

7. **Modalités de recouvrement**

Le tarif de la PFAC et de la PFAC des eaux usées assimilées domestiques sera le tarif en vigueur :

- Soit à la date du constat par la REANE, du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées,
- Soit à compter de l'achèvement des travaux d'extension ou d'aménagement générant des eaux usées supplémentaires.

Compte-rendu du CA du 06 octobre 2025 à 17h15

Ces tarifs non assujettis à la TVA seront validés annuellement par le conseil d'administration de la REANE.
Les recettes correspondantes seront constatées au budget annexe « Assainissement collectif » de la REANE.

Dans un objectif d'harmonisation et d'égalité de traitement des usagers devant le service public, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les principes d'harmonisation des différentes participations pour le financement de l'assainissement collectif tels que présentés ci-dessus,
- **De confirmer** leur date d'application au 1er janvier 2026 ;
- **D'autoriser** l'agent comptable de la REANE à percevoir les recettes correspondantes ;

- la séance est levée à 18h15 -